

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

24 janvier 2014

#### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

#### Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

### Décisions de la deuxième session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Copenhague, 18-22 novembre 2013)

#### Communication du Secrétariat de l'OTIF

À la deuxième session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Copenhague, 18-22 novembre 2013), diverses questions ont été soulevées qui pourraient avoir des répercussions sur l'ADR et l'ADN et devraient par conséquent être discutées au sein de la Réunion commune.

Sont reproduits ci-après les extraits du rapport sur la deuxième session du Groupe de travail permanent (document OTIF/RID/CE/GTP/2013-A), dans lesquels ces questions sont abordées.

#### Conteneurs pour vrac souples

13. Le groupe de travail décide de mettre toutes les prescriptions concernant les conteneurs pour vrac souples entre crochets (cf. annexe I), jusqu'à ce que l'IDGCA ait apporté la preuve que les conteneurs pour vrac souples sont en mesure de réussir les épreuves prescrites au 6.11.5.3. À cet effet, l'IDGCA devra présenter à la prochaine Réunion commune le procès-verbal d'épreuve exigé au 6.11.5.4.

14. Le représentant de l'UIC est d'avis que la nouvelle définition de «conteneur pour vrac souple» ainsi que les définitions existantes de «conteneur pour vrac fermé» et «conteneur pour vrac bâché» devraient être déplacées au 1.2.1, car elles sont utilisées dans plus d'un chapitre du RID (chapitres 6.11, 7.3 et 7.5). Il soumettra une proposition à ce sujet à la Réunion commune en mars 2014.

#### Titres de normes universelles

17. Le groupe de travail est d'avis que pour une plus grande facilité d'utilisation, le titre des normes devrait également être indiqué pour les normes universelles. Le Secrétariat est prié de communiquer cette décision de la Réunion commune.

#### 1.1.3.10

22. La remarque du représentant de la Russie visant à remplacer «marchandises dangereuses» par «matières dangereuses» dans le titre du 1.1.3.10 sera soumise à la Réunion commune.